

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de rectifier et de compléter la loi du 19 février 1889 sur l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances. (N° 48, session 1893.)

Nommée le 27 février 1893.

MM.

1^{er} BUREAU : ÉMILE LENOËL.

2^e — GAUDY.

3^e — MARCOU.

4^e — BADUEL.

5^e — NEVEUX.

6^e — CORDELET.

7^e — LOURTIES.

8^e — BRUGNOT.

9^e — BRUSSET.

N° 47
~~334~~



1000

Commission

Chargée de l'Examen de la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour
objet de rectifier & de compléter la loi du 19 février 1889
sur l'attribution des indemnités dues par suite d'assurance

La séance est ouverte à 2 h 1/2
M^r Maréchal est nommé président, M^r Bourgeois Secrétaire

M^r Senon - 1^{er} bureau, voudrait que la loi du 19 février
1889 fût complétée plus adéquatement que ne le comporte
le projet de loi.

L'art 2, en lui-même, ne comprend que les créanciers hypothécaires
& privilégiés suivant leur rang. On oublie qu'avant eux
il peut y avoir, pour un fonds rural, le propriétaire de
l'immeuble.

Il y a quelque chose de plus grave en ce qui touche
l'indemnité due à un chef d'industrie par rapport aux
accidents qui frappent ses ouvriers. Alors qu'une
prime aura été payée chaque année pour eux, ils ne
voudront dans l'attribution qu'au maximum la somme, une
fois les créanciers hypothécaires & privilégiés désintéressés.
C'est inadmissible.

M Gaudy	2 ^e bureau	partisan du projet
M ^r Maréchal	3 ^e bureau	par de discussion
M ^r Braduel	4 ^e bureau	id
M ^r Renou	5 ^e bureau	id
M ^r Cordellet	6 ^e bureau	
M ^r Bourgeois	7 ^e —	id
M ^r Bruyot	8 ^e —	id
M ^r Dureau de Lardem	9 ^e —	peu qu'il n'aye

Amplement de combler une lacune dans
la loi de 1889. La loi a omis en effet
de dire comment la distribution se ferait. Mais
le projet s'est arrêté en chemin. Il ne
suffit pas de rechercher les inscriptions
existentes, mais les inscriptions antérieures
ga. C'est cette opinion qu'il a
peu mission de s'autoriser dans la
Commission.

Discussion:
M^r Renoué, fait observer que des
Chefs d'industrie s'amusent très souvent à contourner
le réseau de leur ouvriers en cas d'accidents
de au ne donne pas une préférence à l'indemnité
due par la Compagnie, le chef d'industrie lui-même
ne sera pas solvable, et l'ouvrier blessé ne
percevra rien.

M^r Graduel comprend que dans ce cas
la somme représentative du risque encouru par
l'ouvrier ne soit pas versée à la faillite, si
c'est à cette Commission qu'aboutit pour le
patron le ministre qu'il a subi.

M^r Renoué pense que du moment où
nous nous occupons de la représentation des
indemnités, cette particularité, qui a un caractère
humanitaire, ne doit pas échapper à l'examen
de la Commission.

La discussion est renvoyée à la
prochaine séance.

La séance est levée à 3 heures.

Le secrétaire

V. Lavoie

Le président

J. Méry

La Commission se réunit le 8 Juin 1893 à 1 heure
Sont présents M.M. Marion Germain - Leveil Gaudy. Bruyand
Codelot et Prussis. ce dernier remplit les fonctions de Secrétaire.

Le motif est d'accord pour reconnaître que l'indemnité
en cas d'incendie d'un immeuble doit être répartie comme le prix de
vente - sans que les créanciers hypothécaires soient obligés de faire opposition.

M. Baduel reçoit le message, qu'il accepte de remplir comme
les distributions de l'indemnité en cas d'incendie se font d'après la
loi de 1889

Le Secrétaire

Le Président

Prussis

Leveil